



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 11 du mois d'Octobre 2020

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

– Arrêté n°CAB-2020/411 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune d’Hirson

**Arrêté n°CAB-2020/411 portant obligation du port
du masque pour les personnes de onze ans et plus dans
la commune d'Hirson**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 16 octobre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule de plus en plus activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 126 nouveaux cas pour 100 000 habitants et en forte hausse depuis quelques jours, sensiblement supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants), y compris pour les personnes de plus de 65 ans (99 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus s'est accélérée récemment avec le doublement de nouveaux cas positifs observés entre la semaine 40 et 41 et une forte hausse du taux de positivité aux tests désormais supérieur à 10 %, cette évolution s'observant en particulier dans les communautés de communes ou d'agglomération du département dont la Communauté de communes des Trois Rivières ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans la Communauté de communes des Trois Rivières est de 165,6 cas pour 100 000 habitants, soit le plus élevé du département de l'Aisne ; que ce taux d'incidence est en augmentation constante et est supérieur au seuil d'alerte pour l'ensemble de l'Aisne ; qu'Hirson est la commune la plus peuplée du territoire des Trois-Rivières ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune d'Hirson, que les circonstances locales justifient de prévoir l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire dans la commune d'Hirson, entre 7 heures et 20 heures, jusqu'au 31 octobre 2020 inclus pour les personnes âgées de onze ans et plus, lorsqu'elles accèdent, aux rues et places suivantes :

- Albert 1^{er} ;
- Salvador Allende ;
- Alsace ;
- Place d'Alsace ;
- Anor d'En Haut ;
- ruelle Antony ;
- Barbusse ;
- Bas Rouet ;
- Batavia ;
- Baudin ;
- Berhuy ;
- Léon Blum ;
- Baudier ;
- Bocquillon ;
- Brémont ;
- Bourgeois ;
- Brisset ;
- place Brisset ;
- Brugnon ;
- Brunet ;
- Bucilly ;
- Place Burlot ;
- Calmette et Guérin ;
- Caprioli ;
- place Carnot ;
- Caton ;
- Champs Elysées ;
- chemin du Champ Roland ;
- Chanzy ;
- Chassagne ;
- impasse du Château ;

- des Cités ;
- Clemenceau ;
- allée Paul Codos ;
- Paul Codos ;
- chemin des Courcelles ;
- Debeney ;
- place Décamp ;
- de la Défense Nationale ;
- Delaporte ;
- Delasseaux ;
- chemin de la Derauderie ;
- place Desaix ;
- Desmoulins ;
- Devouge ;
- de Dinant ;
- Douvin ;
- du Colonel Driant ;
- Duclos ;
- Dumas ;
- des Ecoles ;
- ruelle de l'Eglise ;
- Faidherbe ;
- des Ferronniers ;
- Fischer ;
- place Foch ;
- du Fort ;
- du Général Foy ;
- Frachon ;
- Gabel ;
- Gallas ;
- Gambetta ;
- place de la Gare ;
- Charles de Gaulle ;
- du Gland ;
- Godon ;
- chemin du Grand Taillis ;
- Grisot ;
- de Guise ;
- de la Haie ;
- du Dr Hank ;
- Harboux ;
- Hardy ;
- Hary ;
- du Hautbert ;
- des Hautes Ardoises ;
- du Haut Rouet ;
- place Hoche ;
- de l'Hôpital ;
- place Victor Hugo ;
- de l'Isle ;
- Jean Jaurès ;
- place du Jeu de Battoir ;
- Joffre ; Joly ;

- place Kléber ;
- Labroche ;
- Lacore ;
- La Fontaine ;
- ruelle Laloue ;
- chemin Latéral ;
- de Lattre de Tassigny ;
- du Maréchal Leclerc ;
- Legros ;
- Albert Letoret ;
- de la Liberté ;
- Loncq ;
- Lorette ;
- de Lorraine ;
- aux Loups ;
- Mahoudeaux ;
- Magnier ;
- du 8 mai 1945 ;
- impasse du Marais ;
- place Marceau ;
- ruelle Marcel ;
- chemin Maréchal ;
- boulevard de la Marne ;
- Martin ;
- place Mermoz ;
- boulevard de Metz ;
- Michelet ;
- François Mitterrand ;
- Mollet ;
- Moulin ;
- de Neuve Maison ;
- chemin de Navary ;
- le Chemin Noir ;
- de l'Oise ;
- de la Paix ;
- impasse Pané ;
- Léandre Papillon ;
- Pasteur ;
- place Pasteur ;
- Pellé ;
- du Petit Moulin ;
- du Petit Taillis ;
- Philips ;
- place du Pigeon Blanc ;
- du Plain ;
- de la Planchette ;
- Poteau ;
- impasse du Prieuré ;
- ruelle du Rabot ;
- Racine ;
- Réghem ;
- de la République ;
- place de la République ;

- Richepin ;
- chemin de la Roche Gouris ;
- du Rocher ;
- ruelle du Roquet ;
- place Rousseau ;
- de Saint-Michel ;
- impasse du Square Saint-Nazaire ;
- Sangnier ;
- du 4 septembre ;
- boulevard de Strasbourg ;
- Antoine Sue ;
- Thiers ;
- Tisserand ;
- avenue de Verdun ;
- de la Verrerie ;
- de Vervins ;
- place de la Victoire ;
- place Villemant ;
- du Vivier ;
- Williot ;
- Zola.

Une carte annexée au présent arrêté représente les rues concernées par l'obligation du port du masque.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et le maire d'Hirson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **19 OCT. 2020**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

carte de la commune d'Hirson identifiant les rues concernées par le port du masque obligatoire

